

GE_GERICHTE C/26177/2016 vom 3. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26177_2016

FR: GE_GERICHTE C/26177/2016 du 3 mars 2020

IT: GE_GERICHTE C/26177/2016 del 3 marzo 2020

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 08.04.2021 C/26177/2016 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 08.04.2021 C/26177/2016 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 08.04.2021 C/26177/2016

C/26177/2016 ACJC/434/2021 du 08.04.2021 sur JTPI/9249/2019 (OS) ,
IRRECEVABLE Recours TF déposé le 12.05.2021, rendu le 21.07.2021, CONFIRME,
4A_308/2021 , 5D_103/2021 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE C/26177/2016 ACJC/434/2021 ARRÊT DE LA COUR DE
JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 8 AVRIL 2021 Entre Monsieur A_____, domicilié
_____, appelant d'un jugement rendu par la 11ème Chambre du Tribunal de première
instance de ce canton le 21 juin 2019, comparant en personne, et B_____, sise _____,
intimée, comparant par Me Sidonie Morvan, avocate, rue Bovy-Lysberg 2, case postale
5824, 1211 Genève 11, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile. Attendu, EN
FAIT , que, par acte expédié le 26 février 2020 à la Cour de justice, A_____ a formé appel
du jugement rendu le 21 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause
C/26177/2016; Que, par décision du 3 mars 2020, la Cour a imparti à A_____ un délai au
3 avril 2020 pour verser une avance de frais fixée à 1'900 fr.; Que A_____ a sollicité
l'assistance judiciaire, ce qui lui a été refusé par arrêt définitif de la Cour du 9 décembre
2020; Que, par décision du 26 février 2021, un ultime délai a été fixé à A_____ au 16 mars
2021 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de
fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré
irrecevable; Qu'à l'échéance de ce délai, A_____ n'a pas fourni l'avance de frais requise;
Considérant, EN DROIT , que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais
n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3
CPC); Qu'en l'espèce, l'appelant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti
pour ce faire; Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable; Que vu l'issue du litige, il
ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * PAR CES MOTIFS, La
Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ contre le jugement
JTPI/9249/2019 rendu le 21 juin 2019 par le Tribunal de première instance en la cause
C/26177/2016. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Madame Sylvie
DROIN, présidente ad interim; Mesdames Verena PEDRAZZINI-RIZZI et Nathalie RAPP,
juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Indication des voies de recours :
Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du
recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne
14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.